



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : SERN
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : dd़tm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

08 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-11-14315

**Autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement, pour l'opération de la zone d'aménagement concertée
de la Lauze est sur la commune de Saint-Jean-de-Védas
N° MISEN : 34-2019-00006**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ainsi que ses articles L411-1 et suivants ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens approuvé le 15 janvier 2015 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation « Basse vallée de la Mosson », qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 février 2002 ;

VU la demande présentée par la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de l'opération de la zone d'aménagement concertée de la Lauze est sur la commune de Saint-Jean-de-Védas déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault (MISEN 34) le 9 janvier 2019, enregistrée sous le n°34-2019-00006, complétée le 28 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.04.DRCL.0139I-086 du 17 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement dans la commune de Saint-Jean-de-Védas, du 10 mai 2023 au 14 juin 2023 inclus pour l'opération objet du présent arrêté ;

VU la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées présentée par la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est à Saint-Jean-de-Védas cité ci-dessous, sous le n°34-2019-00006 ;

VU le rapport d'instruction du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 18 août 2021 relatif à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du conseil de la protection de la nature en date du 21 avril 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2019 ;

VU l'avis de commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-étangs Palavasiens en date 22 juin 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 6 août 2021 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature en date du 8 novembre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet a été élaboré en prenant en compte les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 61 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, du fait qu'il permet de répondre au développement économique, industriel et logistique du territoire et à la création escomptée d'au moins 800 emplois dans un secteur présentant des taux de chômage et de pauvreté supérieurs à ceux de la moyenne nationale ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation additionnelle, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, le choix de sa localisation s'est donc opéré sur le secteur de la Lauze est au regard de la disponibilité foncière surfacique, de la continuité avec d'autres zones d'activités et de sa proximité avec le réseau de transport ;

Considérant les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du conseil national pour la protection de la nature ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Bénéficiaire de l'autorisation

Dans le cadre d'une concession d'aménagement passée entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole, la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) sise, Étoile Richter 45 place Ernest Granier CS 29 502, 34 960 Montpellier Cedex 02, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'opération de la zone d'aménagement concertée de la Lauze est sur la commune de Saint-Jean-de-Védas tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 et des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 Caractéristiques

Les installations concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de réalisation	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20ha (32,9 ha)	Autorisation	/
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Franchissement du ruisseau de la Capoulière qui empiète sur le lit majeur du cours d'eau sur une surface de 1 580m ² (voir détail dans tableau récapitulatif ci-dessous)	Déclaration	Arrêté du 13/02/2022 pour les travaux relevant de la rubrique 3.2.2.0 du Code de l'environnement

ARTICLE 4 Descriptions des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux, sont les suivants :

- le drainage de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du fait du projet vers des bassins de rétention assurant la compensation hydraulique de l'aménagement : ce drainage est effectué soit par ruissellement direct vers l'ouvrage de rétention, soit par le biais d'ouvrages pluviaux de collecte (fossés ou noues) ramenant l'ensemble des eaux de la parcelle/du bassin versant vers le bassin de compensation.

Ces ouvrages de collecte sont dimensionnés pour une crue centennale,

- le drainage de l'ensemble des surfaces non aménagées mais situées sur des bassins versants impactés par le projet est dirigé directement vers le milieu récepteur (en l'occurrence le ruisseau de la Capoulière) par le biais d'ouvrages pluviaux de collecte (fossés ou noues).

Ces ouvrages de collecte sont dimensionnés pour une crue centennale (en configuration actuelle),

- la compensation des volumes de ruissellement induits par le projet par la mise en place de bassins de rétention d'un volume total de 19 490 m³, collectant l'ensemble des eaux de ruissellement à l'échelle du bassin versant, et restituant un débit maximal contrôlé au milieu naturel. Les ouvrages de rétention sont dimensionnés :

- pour laminer une crue d'occurrence centennale (en situation projet),
- pour restituer, jusqu'à la crue d'occurrence centennale, un débit maximum compris entre le débit biennal et le débit quinquennal (en situation actuelle) via un dispositif de type pertuis de fuite,
- pour permettre le passage de la crue exceptionnelle (considérée égale à 1,8 fois la crue centennale) sans dommage sur les ouvrages : dans le cas présent, l'ouvrage d'évacuation des crues (déversoir) est dimensionné pour évacuer le débit de pointe de la crue centennale sans aucune capacité de stockage dans l'ouvrage de rétention (soit l'équivalent de 2 crues centennales successives).

1 - Bassins de compensation à l'imperméabilisation

Bassin versant	Bassin de rétention	Volume en m ³	Débit de fuite retenus avant surverse (Qf) en m ³ /s	Pour mémoire: Débit quinquennal Q5 avant aménagement en m ³ /s	Exutoire des bassins
BV 1 S = 5.6372 ha	BR1	4 380	0,63	0,72	Réseau EP existant rue de l'Aéropostale
BV 2 S = 2.3068 ha	BR2	1 560	0,26	0,3	Ruisseau de la Capoulière à l'amont immédiat de la RD612
BV 3 S = 3.7501 ha	BR3	3 400	0,42	0,5	Ruisseau de la Capoulière à environ 400 m de la RD612
BV 4 S = 4.6895 ha	BR4	4 700	0,56	0,6	Ruisseau de la Capoulière à environ 550 m de la RD612
BV 5 S = 5,8512 ha	BR5	5 450	0,58	0,75	Ruisseau de la Capoulière à environ 830 m de la RD612

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Surface moyenne en m ²	H utile en m	Diam. Orifice de fuite en mm	Pente des talus H/V	Ouvrage de surverse en m	Équipements particuliers	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité
BR1	Aérien en déblai	3030	1.55	500	verticale	L=2,15 Lame d'eau derversante 0,2	Cloison siphoïde, martelière	Oui avec enrochements	Escaliers rondin de bois, clôture
BR2	Aérien en déblai	1600	2.2	400	3/2 min	L=8,5 Lame d'eau derversante 0,2	Cloison siphoïde, martelière	Oui avec enrochements	Escaliers rondin de bois, clôture
BR3	Aérien en déblai	3370	2.0	500	2/1 min	L=16 Lame d'eau derversante 0,2	Cloison siphoïde, martelière	Oui avec enrochements	Escaliers rondin de bois, clôture
BR4	Aérien en déblai	3450	2,75	500	2/1 min	L=19,5 Lame d'eau derversante 0,2	Cloison siphoïde, martelière	Oui avec enrochements	Escaliers rondin de bois, clôture
BR5	Aérien en déblai	6370	1,55	600	2/1 min	L=24 Lame d'eau derversante 0,2	Cloison siphoïde, martelière	Oui avec enrochements	Escaliers rondin de bois, clôture

Les dispositions constructives suivantes s'appliquent également à l'ensemble des 5 bassins de rétention inclus dans le projet :

* les bassins sont situés hors de l'enveloppe des zones inondables déterminée dans le dossier. Ils sont totalement imperméabilisés pour éviter la contamination par d'éventuelles pollutions les captages situés à proximité de la zone d'aménagement,

* les bassins sont construits uniquement en déblais et sur chacun de ces bassins de compensation, une rampe d'accès permet aux véhicules d'entretien d'accéder à l'intérieur des bassins.

Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Une cunette est implantée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires. Sur les bassins de compensation, les déversoirs de sécurité sont réalisés par des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton.

Chacun des bassins de compensation est équipé de dispositifs, dont le détail est le suivant :

- un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants,
- un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.,
- une cloison siphoïde (déshuileur) pour retenir les huiles,
- une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.

2 - Description du franchissement routier du ruisseau de la Capoulière

Pour le franchissement routier du ruisseau de la Capoulière, les principes de dimensionnement retenus sont les suivants :

- le dispositif de franchissement comprend un cadre de 20m de large sur le lit mineur du ruisseau avec 1 pile d'appui située en rive droite du lit mineur, et un cadre de décharge de 10m de large situé dans le lit majeur en rive gauche,

- absence de remblai dans la zone rouge du PPRI (soit 10 mètres de part et d'autre du centre du lit mineur du ruisseau),
- pas de mise en charge de l'ouvrage pour une crue centennale, pas de surverse pour la crue exceptionnelle,
- éventuels impacts sur les hauteurs d'eau et les vitesses maximum d'écoulement limités au voisinage immédiat de l'ouvrage (moins de 100 m de part et d'autre de l'ouvrage),
- absence d'inondation de zones bâties en situation projet pour la crue centennale.

3 – Tableau récapitulatif de tous les travaux

Le tableau ci-dessous précise les aménagements par bassin versant.

Bassin versant concerné	Ouvrage/Localisation	Typologie des travaux
Mosson	Réseau pluvial de l'ouest de la zone aménagée	<p>EP1-1 : fossé enherbé de collecte du BV1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dimensionné pour Q100, * largeur de 2,8 m, fruit des berges de 2, pente moyenne de 0,02 m/m. <p>Exutoire : bassin BR1.</p> <p>EP2-2 : Fossé enherbé de collecte du BV2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dimensionné pour Q100, * largeur de 2,2 m, fruit des berges de 2, pente moyenne de 0,028 m/m. <p>*Exutoire : bassin BR2.</p>
	Bassins de compensation de l'imperméabilisation de l'ouest de la zone aménagée	<p>BR1 : bassin de compensation de l'urbanisation du BV1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * volume : 4380m³, * surface : 3 030 m², * talus verticaux, * hauteur d'eau utile de 1,55 m, * surverse de sécurité de 21,5 m, * Ouvrage de fuite Ø500, * exutoire : ruisseau de la Capoulière. <p>BR2 : bassin de compensation de l'urbanisation du BV2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * volume : 1 560m³, * surface : 1 660 m², * pente des talus de 3/2, * hauteur d'eau utile de 2,2 m, * surverse de sécurité de 8,5 m, * ouvrage de fuite Ø400, * exutoire : réseau EP existant rue de l'Aéropostale.
Rieucoulon	Franchissement du ruisseau la Capoulière par un ouvrage d'art	<p>Nouvel ouvrage hydraulique de franchissement du ruisseau constitué d'un ouvrage principal et d'un ouvrage de décharge en rive gauche.</p> <p>Caractéristiques de l'ouvrage principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 2 travées de 10 m avec le lit mineur calé au centre de la travée est * tirant d'air de 45 cm (cote sous poutre à 15,90 m NGF) . <p>Caractéristiques de l'ouvrage de décharge :</p> <ul style="list-style-type: none"> * ouverture de 10 m centrée au niveau du point bas du terrain naturel, * tirant d'air de 45 cm (cote sous poutre à 15,70 m NGF).
	Réseau pluvial de collecte des bassins versants amont	<p>EP6-1 : fossé enherbé de collecte du BV6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dimensionné pour Q100, * largeur de 2,1m, fruit des berges de 1, pente moyenne de 0,019 m/m, * exutoire : ruisseau de la Capoulière. <p>EP7-1 : fossé enherbé de collecte du BV7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dimensionné pour Q100, * largeur de 3,00m, fruit des berges de 1, pente moyenne de 0,013 m/m, * Exutoire : ruisseau de la Capoulière.

Bassin versant concerné	Ouvrage/Localisation	Typologie des travaux
Rieucoulon	Réseau pluvial de l'est de la zone aménagée	<p>EP3-1 : fossé enherbé de collecte d'une partie du BV3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dimensionné pour Q100, * largeur de 3 m, fruit des berges de 2, pente moyenne de 0,008 m/m, * exutoire : bassin BR3, <p>EP3-2 : fossé enherbé de collecte d'une partie du BV3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dimensionné pour Q100, * largeur de 2,00m, fruit des berges de 2, pente moyenne de 0,016 m/m, * exutoire : bassin BR3. <p>EP4-1 : fossé enherbé de collecte d'une partie du BV4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dimensionné pour Q100, * largeur de 3,2m, fruit des berges de 2, pente moyenne de 0,011 m/m, * exutoire : bassin BR4. <p>EP5-1 : fossé enherbé de collecte d'une partie du BV5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dimensionné pour Q100, * largeur de 3,2m, fruit des berges de 2, pente moyenne de 0,016 m/m, * exutoire : bassin BR5.
	Bassins de compensation de l'imperméabilisation de l'est de la zone aménagée	<p>BR3 : bassin de compensation de l'urbanisation du BV3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * volume :3400m³, * surface : 3 370 m², * pente des talus de 2/1, * hauteur d'eau utile de 2 m, * surverse de sécurité de 16 m, * ouvrage de fuite Ø500, * exutoire : ruisseau de la Capoulière. <p>BR4 : bassin de compensation de l'urbanisation du BV4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * volume :4700m³, * surface : 3 450 m², *Pente des talus de 2/1. * hauteur d'eau utile de 2,75 m, * surverse de sécurité de 19,5 m, * ouvrage de fuite Ø500, * exutoire : ruisseau de la Capoulière. <p>BR5 : bassin de compensation de l'urbanisation du BV5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * volume :5450m³, * surface : 6 370 m², * pente des talus de 2/1, * hauteur d'eau utile de 1,55 m, * surverse de sécurité de 24 m, * ouvrage de fuite Ø600, * exutoire : ruisseau de la Capoulière.

La sécurité du système de gestion des eaux pluviales du projet précité vis-à-vis des tiers, reste sous la responsabilité du bénéficiaire et gestionnaire de ce réseau. Toutes les mesures adaptées pour assurer cette sécurité sont prises par le bénéficiaire du présent arrêté, avant la mise en service du système de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 5 Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté numéro MISEN 34-2019-00006, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 Remise en état des lieux

La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 10 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 Prescriptions spécifiques

Elles sont réalisées sans préjudice à celles de l'arrêté du 13 février 2022 pour les travaux relevant de la rubrique 3.2.2.0 du code de l'environnement.

I - Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II - Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux et l'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :

- avertir la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34) 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.),
- pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux,
- sur le site, le ravitaillement en carburant est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50 ml (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches),
- limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins,
- pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi pour l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée,
- un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet vers le milieu naturel ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches,
- interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,
- les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,

- concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les résidus ou rejets de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux. Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux.

La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu,

- éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau,

- la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,

- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM 34) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées),

- le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM 34) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,

- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le responsable de la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole, adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault (MISEN 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolelement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier d'autorisation environnementale officiel de l'opération déposée au secrétariat de la MISEN 34 sous le n°34-2019-00006.

La société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole produit également avec les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté,

Le demandeur adresse également à la DDTM34, au plus tard 1 mois après l'achèvement des travaux, les éléments suivants produits et certifiés par un géomètre DPLG :

• un relevé topographique qui montre que l'implantation des ouvrages de gestion pluviale est conforme avec le projet (implantation des bassins de compensation, volumes des bassins de compensation, position des exutoires des bassins de compensation, plans et coupes des bassins de compensation avec la précision de la profondeur et des pentes des talus).

Ces éléments doivent démontrer que les ouvrages de gestion pluviale sont conformes avec la description du dossier loi sur l'eau déposé à la DDTM34 le 9 janvier 2021, enregistré sous le numéro n°34-2019-00006 et aux descriptions du présent l'arrêté loi sur l'eau,

- l'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

ARTICLE 14 Moyens de surveillance, entretien – gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe suivant ci-dessous) et notamment :

14.1 Assainissement pluvial

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au service chargé de la police de l'eau (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation.

Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins :

- la fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution,
- la récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple),
- la récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur,

- tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés.

La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés,

- en cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

14.2 Entretien du réseau des eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, cours d'eau, fossés, etc...) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important.

Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

14.3 Entretien des bassins

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types : des travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre). Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, des noues et des fossés, pour conserver leur pleine capacité d'écoulement.

Pour cela un débroussaillement sur la totalité des différents types d'ouvrages ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins, avec les dispositifs d'obturations (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins, de la noue et de la zone d'épandage :

le curage doit être aussi effectué dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux,
- le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté et le dossier d'autorisation environnementale de cette opération. À cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées se fait après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur. Ces interventions sont enregistrées dans un registre d'entretien tenu par le gestionnaire du dispositif pluvial du projet et mis à disposition de la police de l'eau.

14.4 Travaux ponctuels

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle sera réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés.

Il est également effectué un nettoyage complémentaire des différents types d'ouvrages et des dispositifs de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces ouvrages est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

14.5 Suivi

La société d'aménagement de Montpellier Méditerranée assure en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales de l'opération.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISEN de l'Hérault 1 mois après la fin des travaux. Ce carnet d'entretien est transmis à chaque changement de gestionnaire entre les différents responsables du système de gestion des eaux pluviales de l'opération.

Le dernier gestionnaire de ce système est chargé de cette opération. Il devra également prévenir les services de la DDTM 34 de ce changement au moins 1 mois avant la prise en charge par le nouveau gestionnaire.

ARTICLE 15 Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces protégées

15.1 Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en annexe 1 au titre du L.411-2 du Code de l'environnement.

15.2 Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de la réalisation des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est, soit une durée allant jusqu'au 25 juin 2029, et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires pour une durée minimale de 30 ans.

15.3 Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est sur la commune de Saint-Jean-de-Védas. Le plan en annexe 2 indique la localisation de ce périmètre, d'une surface totale 30,06 ha, dont 21,14 ha seront aménagés.

15.4 Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

15.5 Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes.

15.5.1 Évitement des habitats favorables à la Gagée de Lacaitae, à la Romulée ramifiée et à la Diane

L'emprise de chantier de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est ne doit pas empiéter sur les stations de Gagée de Lacaitae (*Gagea lacaitae*) et de la Romulée ramifiée (*Romulea ramiflora*) ainsi que sur les habitats favorables à la Diane (*Zerynthia polyxena*), identifiés lors du diagnostic écologique, puisqu'ils sont localisés en dehors du périmètre du projet.

15.5.2 Adaptation de la période des travaux

Les travaux de défrichement, débroussaillement, dessouchage et l'enlèvement des résidus de ces opérations ainsi que des tas de gravas sont autorisés entre le 15 septembre et le 15 novembre, période permettant d'éviter l'impact sur des nichées d'oiseaux en phase de reproduction et limitant le risque d'impacts sur les amphibiens et les reptiles en évitant leur période de léthargie.

Les travaux de démolition du bâti doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichement et avant le 15 novembre, afin d'éviter la période d'hibernation des chiroptères.

Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichement, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière.

15.5.3 Limitation des emprises du chantier

L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet défini à l'article 15.3 du présent arrêté. Toutefois, elle ne doit pas s'étendre sur l'espace boisé classé et sur l'alignement de micocouliers présents sur le secteur de la petite Lauze, identifiés sur la carte présentée en annexe 3.

Les emprises du chantier doivent être délimitées par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs mentionnés ci-dessus et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.

La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée. La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et cela avant le début des travaux.

15.5.4 Mise en défens des habitats d'espèces protégées et des arbres remarquables

La mise en défens, à l'aide d'un filet de chantier, des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillement, de défrichement et de dégagement des emprises.

Ces zones écologiques sensibles ont été préalablement identifiées sur la carte en annexe 3, à savoir : la ripisylve dans le secteur de la grande Lauze et l'allée alluviale.

La mise en défens des arbres à conserver désignés par l'écologue, notamment les arbres remarquables et les arbres à transplanter, doit être réalisée avant le début des travaux, de façon à garantir la préservation des parties aériennes de l'arbre et de son système racinaire.

Les arbres concernés sont mis en défens en respectant le plus large des 3 périmètres de protection suivants :

- une zone de protection correspondant à la projection de la couronne de l'arbre au sol,
- une zone sensible correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4,
- une zone très sensible correspondant à 1,5 m autour de la périphérie du tronc.

Si des travaux ne peuvent être évités au niveau de ces périmètres de protection des racines, un dispositif de protection des troncs doit être mis en place sur une hauteur standard de 2 m, ajustée en hauteur en fonction du type d'engin d'intervention. Les techniques de perçage de l'arbre pour fixer ce dispositif sont prescrites.

La mise en défens des zones écologiques sensibles et des arbres désignés par l'écologue est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.

15.5.5 Diminution de l'attractivité du milieu

Un débroussaillage préventif sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux de décapage et de terrassement doit être réalisé avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable aux reptiles et aux amphibiens. La surface à débroussailler représente une surface d'environ 25 ha et est identifiée sur la carte en annexe 3.

Le débroussaillage doit respecter les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune :

- débroussaillage centrifuge ou par bandes contiguës de l'intérieur vers l'extérieur de la zone de chantier,
- débroussaillage orienté dans une direction appropriée permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours,
- débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers,
- débroussaillage à vitesse réduite,
- hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm,
- évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées.

15.5.6 Mise en place d'un dispositif provisoire de contention de la faune

Un dispositif provisoire fonctionnel de contention de la faune sur le linéaire identifié sur la carte en annexe 3 doit être mis en place dans la continuité des opérations de débroussaillage, afin d'éviter que la petite faune ne colonise la zone de chantier.

La partie basse de ce dispositif (clôture spécifique de maille carrée 0,5 cm, géotextile ou brise-vue) doit être recouverte, afin d'empêcher le franchissement des animaux fouisseurs, et sa partie aérienne doit dépasser au minimum de 60 cm par rapport au terrain naturel.

Ce dispositif provisoire doit être retiré à la fin des travaux, sauf s'il s'agit d'une clôture prévue dans l'aménagement définitif et qu'elle respecte les prescriptions de l'article 15.5.14 ci-dessous.

15.5.7 Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales

Les espèces d'amphibiens et de reptiles visées par la dérogation ainsi que le Hérisson d'Europe doivent être capturés et transférés dans un milieu favorable, lorsque des individus sont coincés dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction pendant la phase des travaux.

Ces captures doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération, au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Les modalités de capture doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées.

En cas de découverte d'un animal blessé ou d'un cadavre d'une espèce protégée visée par la dérogation, l'enlèvement de cet animal doit être réalisé par une personne habilitée pour ce type d'opération, au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

15.5.8 Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux

Une délimitation et un balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans l'emprise du chantier sont réalisés, avec du grillage de signalisation de chantier, avant le démarrage des travaux. Plusieurs espèces ont été préalablement identifiées, à savoir : le Bambou, la Canne de Provence, l'Herbe de la pampa et le Yucca glorieux.

Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :

- les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées,
- les roues des engins doivent être nettoyées avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue,
- les apports de terres exogènes au site sont interdits, sauf s'il est démontré l'absence de risque de propagation d'espèces envahissantes.

Les stations des espèces exotiques envahissantes doivent être traitées sur l'emprise du chantier, selon les modalités suivantes :

- purge des terres contaminées avec des terrassements en déblai du volume de terre susceptible de contenir les rhizomes, racines et graines,
- volume traité correspondant à la surface couverte par la station plus une surlargeur minimale de 2 m et sur profondeur minimale de 50 cm allant jusqu'au constat d'absence de rhizomes,
- évacuation immédiate des terres contaminées en centre de traitement autorisé ou dans un incinérateur, toutefois en cas de stockage temporaire sur l'emprise du chantier, les résidus de cette opération doivent être stockés et bâchés sur une zone préalablement définie par l'écologue.

En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes colonisant les secteurs remaniés pendant la phase travaux, ces foyers doivent être également traités selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Les plantations d'ornement ne doivent pas être composées par des espèces exotiques envahissantes.

15.5.9 Abattage des arbres et démolition des bâtiments

Un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre :

- une inspection, par un écologue compétent, des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères,
- la mise en place d'un système anti-retour sur les cavités occupées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et les empêchant de pénétrer à nouveau dans la cavité,
- l'obstruction des cavités arboricoles non utilisées, afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine de chauves-souris.

Ce protocole doit également être adapté pour les cavités favorables sur un bâtiment qui va être démolie (tuiles, décollement de crépis, volet...).

La vérification des cavités par l'écologue doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage d'un arbre ou la démolition d'un bâtiment, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux chiroptères.

La méthode d'abattage dite « douce » doit être mise en œuvre lors de l'abattage des arbres gîtes favorables aux chiroptères, en respectant le protocole suivant :

- les sections à abattre doivent être marquées à la peinture,
- le tronçonnement s'effectue à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'entrée de la cavité ,
- une grue est utilisée pour descendre progressivement l'arbre ou l'arbre est découpé progressivement à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse,
- la pose de l'arbre ou des tronçons au sol doit s'effectuer avec les cavités apparentes orientées vers le ciel, afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents,

- chaque cavité est bouchée une fois l'arbre ou les tronçons posés au sol et déplacés dans les zones de stockage prévues à cet effet, et ce, après la vérification par un expert chiroptérologue, afin d'empêcher toute colonisation ultérieure.

Avant toute utilisation, les outils utilisés pour l'abattage doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces présentes sur le site.

Pour les arbres favorables aux insectes saproxyliques qui sont abattus, les troncs et les branches d'un diamètre supérieur à 15 cm sont débités en billots de 60 cm à 1,5 m et ces derniers sont disposés au sein de l'allée alluviale.

15.5.10 Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses

Les modalités de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses doivent être transcris dans un plan de respect de l'environnement ou dans un plan d'assurance qualité visé par l'écologue avant le début des travaux. Ce document doit être appliqué en phase travaux, notamment en s'assurant que :

- les véhicules et engins de chantier sont à jour de leur contrôle technique,
- des kits antipollution soient disponibles dans chaque véhicule ou engin, ainsi que dans les installations de chantier, et que le personnel soit formé à leur utilisation,
- le stockage des huiles et carburants se fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible,
- l'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public,
- les substances non naturelles ne sont pas rejetées et sont retraitées par des filières appropriées,
- la collecte et le tri sélectif des déchets, avec poubelles et conteneurs, sont mis en place.

15.5.11 Gîtes de substitution

Des gîtes de substitution doivent être installés pendant la phase travaux dans des zones favorables au refuge de la faune, afin de réduire l'impact de la destruction d'habitats d'espèces protégées, à savoir :

- 7 nichoirs à oiseaux favorables pour les espèces suivantes : le Rollier d'Europe, la Huppe fasciée, le Hibou petit-duc et la Chouette chevêche,
- 10 gîtes artificiels à chauves-souris, dont 3 en bois et 3 en béton disposés dans les arbres pour les espèces arboricoles ainsi que 4 en béton disposés sur les façades des bâtiments pour les espèces liées au bâti,
- 10 abris pour la petite faune.

La localisation de ces gîtes est représentée sur la carte en annexe 3.

Les modalités de création des abris pour la petite faune sont :

- le décapage du sol, et le terrassement grossier d'une cavité de 0,5 à 1 m de profondeur présentant des pentes relativement douces,
- la création de plusieurs entrées de l'abri en déposant des souches ou de grosses pierres de manière anarchique,
- la disposition anarchique de plusieurs couches de pierres volumineuses,
- la disposition de végétation ou de terre végétale du côté du vent dominant.

Un objectif de résultat est associé à la pose des nichoirs à oiseaux et des gîtes artificiels à chauves-souris, à savoir l'occupation de 50 % de ces gîtes par des espèces visées par la présente dérogation, à l'issue des 3 années suivant la fin des travaux.

15.5.12 Préconisations pour la conception des bassins de rétention et leur entretien

La conception des bassins de rétention doit tenir compte des enjeux écologiques, notamment respecter les recommandations suivantes :

- avoir des pentes douces,
- avoir des pentes végétalisées,
- créer des micros-habitats favorables à la petite faune autour des bassins, notamment des refuges pour les amphibiens,
- végétaliser les pourtours des bassins,
- surcreuser le fond des bassins pour créer de petites mares.

Le choix de la végétalisation des bassins doit privilégier les essences locales.

L'entretien de ces bassins est réalisé manuellement, aux périodes de moindre impact pour les espèces présentes, sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage, par traitement thermique de préférence. Le curage des bassins se fait en période d'assèc après un débroussaillement préalable.

15.5.13 Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site et aux usages prévus
Les éclairages sont limités aux secteurs où l'éclairage est obligatoire pour des raisons de sécurité et doivent respecter les modalités suivantes :

- utilisation d'horloge crépusculaire et/ou détecteurs de passage,
- éclairage orienté vers le sol avec utilisation de lampadaires nouvelle génération sur mâts de faible hauteur avec ULOR égal à zéro, et sans orientation de l'éclairage en direction des zones naturelles périphériques,
- utilisation d'ampoules au sodium, des lampes basses-pressions, des réflecteurs de lumières et de faible puissance ayant les caractéristiques techniques suivantes : couleur ambrée avec une longueur d'onde approximative de 590 nm et dont la température de couleur ne dépassera pas la valeur de 3 000 K.

15.5.14 Clôtures

Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune, à l'exception des clôtures au niveau de l'ouvrage de franchissement de l'allée alluviale entre la Grande Lauze sud et la Grande Lauze Nord (cf. article 15.5.16). Pour limiter cet impact, le pied de clôture doit être surélevé de 10 à 20 cm par rapport au terrain naturel ou des ouvertures de 20 cm x 20 cm doivent être créés tous les 10 m sur le linéaire de la clôture. Les poteaux utilisés pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.

15.5.15 Gestion de la végétation en phase d'exploitation.

La végétation présente dans les emprises de la zone d'aménagement concerté et au sein de la bande de débroussaillement réglementaire est entretenue sans utilisation de produits phytosanitaires tels que les herbicides et selon les mêmes modalités de débroussaillement décrites dans l'article 15.5.5. La période d'entretien de la végétation est évitée pendant les périodes printanières et estivales, pour limiter la perturbation de la faune reproductrice, notamment les reptiles et l'avifaune.

15.5.16 Aménagement des zones inondables en faveur de la biodiversité

Un écologue, un hydrogéologue et un bureau d'étude spécialisé dans la restauration écologique et le génie végétal doivent accompagner le maître d'ouvrage dans la définition et la réalisation des aménagements des zones inondables.

L'allée alluviale doit faire l'objet d'une renaturation comprenant un méandrage des fossés, un reprofilage des berges, la plantation d'un corridor végétal multi strates et la création de 3 mares. Ces actions doivent être mises en œuvre sur les 5,8 ha de l'allée alluviale, représentée sur la carte en annexe 4. Les modalités de renaturation de l'allée alluviale devront être traduites dans un plan d'exécution comprenant le tracé précis des fossés, le plan et la composition des plantations tenant compte du gradient hydrique, les profils en travers, les profils en long, etc.

La création d'au moins 10 micro-habitats favorables à la petite faune au sein de l'allée alluviale, formés de tas de pierres et de tas de bois, doit respecter les préconisations de l'écologue.

Ces micro-habitats peuvent être disposés en alternance avec les abris favorables à la petite faune prescrits à l'article 15.5.11. La localisation de ces micro-habitats est représentée sur la carte en annexe 4.

La zone d'aménagement concerté doit être aménagée de façon à limiter le risque de mortalité routière pour les animaux, notamment au niveau de l'ouvrage de franchissement de l'allée alluviale entre la Grande Lauze sud et la Grande Lauze nord.

Le cadre en béton qui permet le franchissement du fossé de la Capoulière doit être partiellement enterré pour éviter le phénomène de seuil et permettre la circulation aisée des petits animaux.

Des plantations arbustives en tête et en sortie d'ouvrage peuvent être étudiées pour compléter le rôle de guide des clôtures et assurer la fonction de brise-vue.

La création d'espaces verts et de sentiers adaptés pour canaliser les flux piétons, au sein de la zone d'aménagement concerté, doit être étudiée et mise en œuvre, afin de limiter le risque de perturbation des espèces animales par la fréquentation humaine, notamment sur le secteur de l'allée alluviale.

La mise en défens de l'allée alluviale doit être mise en œuvre, afin de limiter la fréquentation humaine sur cette zone de quiétude.

Pour garantir la pérennité des bénéfices liés à cette gestion, l'allée alluviale doit être intégrée à l'obligation réelle environnementale visée à l'article 15.8.3.

15.5.17 Transplantation d'arbres

Les chênesverts, ayant un intérêt pour les insectes saproxyliques et / ou les espèces cavernivores, qui sont situés dans les zones de travaux concernées par le défrichement / débroussaillement, sont transplantés selon la méthodologie suivante :

- cernage de l'arbre,
- création d'une motte,
- transplantation, comprenant le déplacement et la replantation, de la motte un an après le cernage a minima.

Durant toute l'opération de transplantation, comprenant le cernage et la création de la motte, et sur au moins les 3 premières années qui suivent l'opération, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires (entretien et arrosage) pour garantir le succès de la transplantation. Cette mesure s'applique à minima à l'un des deux sujets de chêne vert identifiés dans le dossier de demande de dérogation.

15.6 Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre.

15.6.1 Transcription des préconisations écologiques dans les documents d'urbanisme et les documents réglementaires liés au projet

La transcription des préconisations environnementales, dans les documents d'urbanisme et les documents incomptant au projet, concernant le secteur de la zone d'aménagement concerté de la Lauze doit être effectuée par un urbaniste qualifié, en concertation avec le maître d'ouvrage et un écologue.

Des documents ont déjà été identifiés pour intégrer ces préconisations environnementales, à savoir : les orientations d'aménagement et de programmation du schéma de cohérence territoriale et celles du plan local d'urbanisme intercommunal ainsi que le cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

La société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à transmettre dans un délai de 1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté, un courrier d'engagement des collectivités concernées en charge de la rédaction des documents d'urbanisme susvisés pour l'intégration des préconisations environnementales dans ces documents.

15.6.2 Mise en gestion d'un boisement rivulaire mature naturel

La gestion des boisements rivulaires de la Mosson se trouvant sur les parcelles identifiées ci-dessous et présentées sur la carte en annexe 5 doit être adaptée de façon à ce qu'ils évoluent librement et qu'ils gagnent en maturité.

Commune	Numéro de parcelle	Superficie
Fabrègues	BN0103 BN0105 BN0050 BN0051 BN0052	21 193 m ²
Saint-Jean-de-Védas	AD0143	673 m ²
Villeneuve-les-Maguelone	AW0001	6 049 m ²

Pour cela, des clôtures de mise défens perméables à la petite faune peuvent être installés si nécessaire et les parcelles font l'objet de mesures d'entretien régulier, à savoir le nettoyage des déchets post crues.

Un accompagnement du responsable de la mise en œuvre du plan de gestion des ripisylves au titre du programme d'actions de prévention des Inondations vers des interventions d'entretien raisonnées doit également être mis en place.

Pour garantir la pérennité des bénéfices liés à cette gestion, les parcelles listées ci-dessus doivent être intégrées à l'obligation réelle environnementale visée à l'article 15.8.3 ci-dessous.

15.6.3 Suivi du chantier par un écologue

Des experts écologues sont désignés par la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.

L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté.

Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doivent respecter, a minima, le calendrier suivant :

- 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter (zones écologiques sensibles, arbres remarquables, espace boisé classé, etc.) et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier,
- 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillement, terrassement, etc.) ;
- 1 passage mensuel pour les phases chantier présentant un risque d'impact moins élevé sur l'environnement,
- 1 passage en milieu de chantier, après les travaux de génie civil,
- 1 passage à la fin des travaux.

En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors des abattages des arbres.

Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.

L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :

- les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la notice de respect de l'environnement, le plan d'assurance environnement, le plan d'assurance qualité, etc.,
- le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc.,
- le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier.

Les zones de stockage pour les déblais et les remblais doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et des secteurs à intérêt écologique.

Le plan de circulation des véhicules doit privilégier la circulation des engins sur des pistes ou des zones aménagées et éviter les habitats naturels.

La conception des espaces verts et de sentiers prévus au sein de la zone d'aménagement concerté doit être concertée et validée avec l'écologue.

En fonction des constats de faune réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 15.10.

15.6.4 Suivi et entretien des nichoirs et des gîtes à chauves-souris

Les nichoirs installés seront inspectés, à l'aide d'un endoscope, deux fois par an en période de reproduction, soit un premier passage à la mi-mai et un second passage à la mi-juin. Deux à trois points d'écoute, d'au moins 20 minutes, seront réalisés en complément du suivi de l'occupation des nichoirs. Les gîtes à chauves-souris installés sont inspectés, à l'aide d'un endoscope, deux fois par an, soit un premier passage en juin/juillet et un second passage en septembre/octobre. Les traces de fréquentation seront également relevées.

Ces suivis sont réalisés tous les ans pendant 30 ans (N à N+30), à partir de la fin des travaux (N). Les éventuels nichoirs ou gîtes à chauves-souris dégradés sont nettoyés ou remplacés à la bonne période. Ces suivis font l'objet d'un compte-rendu annuel en fin de saison. En cas d'échec à l'objectif de résultat prescrit à l'article 15.5.11, le bénéficiaire doit proposer, au plus tard 4 ans après la fin des travaux, des mesures d'adaptation sur les nichoirs à oiseaux et les gîtes artificiels à chauves-souris aux services de l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie.

15.6.5 Suivi de l'efficacité des mesures de réduction en faveur de la faune nocturne

Afin de vérifier la bonne application de l'article 15.5.13, des suivis seront réalisés sur la faune nocturne, à savoir les chiroptères et les rapaces nocturnes (Hibou petit-duc, Chouette hulotte).

L'activité des chauves-souris sur le site sera suivie à l'aide d'enregistreurs automatiques à ultrasons. Chaque année de suivi fera l'objet de 2 nuits d'enregistrement, d'une analyse des enregistrements et d'un compte-rendu.

L'activité des rapaces nocturnes sur le site est suivie à l'aide de 3 points d'écoute d'au moins 20 minutes. Chaque année de suivi fait l'objet de 2 nuits d'inventaire, d'une analyse des points d'écoute et d'un compte-rendu.

Un état initial est établi dans l'année de fin des travaux (N). Ces suivis sont réalisés tous les ans les 3 années suivant l'état initial (N+1, N+2, N+3), puis tous les 3 ans jusqu'à la 30^e année (N+6, N+9, N+12, N+15, N+18, N+21, N+24, N+27, N+30).

15.6.6 Suivi de l'efficacité des mesures en faveur de la petite faune et des corridors écologiques

Les reptiles seront suivis à l'aide du protocole POPReptile, qui consiste à poser des plaques-abris et à faire 6 prospections au printemps.

Il est prévu de réaliser deux transects de suivi, dont le premier au sein de l'allée alluviale et le second au niveau des lisières du bois de Maurin. Un passage automnal sur site est nécessaire pour poser les plaques-abris avant une session de 3 ans de suivi.

Le déplacement des animaux nocturnes est suivi par la pose de pièges photographiques (appareils à déclenchement automatique par détection de mouvement) au printemps et en hiver aux 4 emplacements suivants :

- buse/pont sous A709,
- grille portail entrée EBC,
- ouvrage/buse sous RM612,
- ouvrage franchissement allée alluviale.

Le suivi des reptiles et le suivi de déplacement des animaux nocturnes sont effectués pendant 3 années consécutives tous les 3 ans jusqu'à la 30^e année (N+1, N+2, N+3, N+6, N+7, N+8, N+12, N+13, N+14, N+20, N+21, N+22, N+28, N+29, N+30) après la fin des travaux (N). Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel.

15.7 Mesures compensatoires : afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole est responsable de la bonne mise en œuvre des mesures de compensation suivantes :

- restauration agroécologique d'une parcelle de vigne sur le site de « la Vineuse » à Lattes-Maurin (6 ha 63 a 93 ca),
- restauration agroécologique d'une parcelle de « Grande culture » sur le site de « Plaine » à Lattes (3 ha 18 a 68 ca),
- restauration agroécologique d'un ancien plateau agricole sur le site de Roquefraise dit « Plateau de Bellevue » à Saint-Jean-de-Védas (15 ha 12 a 96 ca).

Les mesures de compensation, décrites ci-après, sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à partir de la date de validation du premier plan de gestion des mesures compensatoires.

15.7.1 Parcelles compensatoires

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles suivantes :

Site de compensation	Commune	Numéro de parcelle	Superficie
Site site de « la Vineuse »	Lattes	AH0050 AH0051 AH0052 AH0085	6 ha 63 a 93 ca
Site de « Plaine »	Lattes	AI0081	3 ha 18 a 68 ca
Site de Roquefraise dit « Plateau de Bellevue »	Saint-Jean-de-Védas	BA0046 BA0059 BA0061 BB0006 BB0007 BB0008 BB0009 BB0010 BB0011 BB0012 BB0014 BB0018 BB0022 BB0023 BB0027 BB0031 BB0032 BB0033 BB0034 BB0040 BB0042 BB0044 BB0045 BB0048 BB0421 BB0505 BB0507 BC0022 BC0023 BC0025 BC0033 BC0091	15 ha 12 a 96 ca

Ces parcelles compensatoires représentent une surface totale de 24 ha 95 a 57 ca et sont localisées sur les cartes en annexe 6. La maîtrise foncière de ces parcelles doit être assurée avant de débuter les travaux et pendant toute la durée de la compensation, soit une durée minimale de 30 ans. Cette maîtrise foncière est à la charge du bénéficiaire et peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans.

15.7.2 Mise en œuvre des mesures compensatoires

Une convention de gestion des parcelles compensatoires avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques doit être établie pour une durée minimale de 30 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Cette gestion assure la bonne mise en œuvre des mesures de compensation et vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un unique plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires est établi, et soumis à validation de la DREAL Occitanie, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté.

Ce plan de gestion doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques,
- la définition des objectifs de gestion,
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre,
- les protocoles des suivis mentionnés,
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion est révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation.

15.7.3 Obligation réelle environnementale

Une obligation réelle environnementale de 99 ans doit être mise en place, au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté, sur l'ensemble des sites compensés, les boisements rivulaires de la Mosson et l'allée alluviale en faveur d'une ou plusieurs structures reconnues dans la gestion et la conservation des sites naturels pour la gestion des parcelles compensatoires, afin de garantir la pérennité de la destination engagée en termes de gestion écologique.

15.7.4 Description des mesures compensatoires

Restauration agroécologique d'une parcelle de vigne sur le site de « la Vineuse » à Lattes-Maurin

L'objectif consiste à recomposer une mosaïque paysagère et une diversité d'occupation du sol afin d'optimiser la nidification, la quiétude, la reproduction et l'alimentation des espèces cibles ainsi que leurs déplacements par la restauration de la connectivité des parcelles à son environnement immédiat.

Il s'agira à minima de conduire les parcelles selon le label agriculture biologique, voire en permaculture. Les parcelles sont converties en prairie permanente valorisées par la fauche et/ou le pâturage. Une partie des prairies est laissée annuellement en zone refuge au printemps. Une autre partie du site sera conduite en agroforesterie sous la forme d'un verger peu dense (6 m entre les arbres et 10 m entre les rangs) avec un inter-rang fourrager permanent.

Les premières années, un itinéraire technique de régénération des sols est décliné. Il s'appuiera sur un état initial écologique global du site pour affiner la conception de la mesure (sondage pédologique, traces d'hydromorphie, rapport C/N, réserve utile en eau...). Il combinerà un décompactage des sols si nécessaire, le semi de couvert riche en légumineuses et une combinaison animale par un pâturage avec chargement instantané fort et court pour accélérer la minéralisation.

Des apports de broyat raméal fragmenté pourront aussi être opérés pour accélérer la reconstitution des populations fongiques du sol.

Lorsque les couverts définitifs seront installés, les récoltes seront préférentiellement effectuées selon des modalités adaptées (vitesse réduite, effarouchement...).

Par ailleurs, la mesure inclut des travaux visant à récréer un réseau fonctionnel d'infrastructures agroécologiques autour et dans les parcelles.

Ces infrastructures agroécologiques sont à la fois un habitat pour les espèces cibles mais aussi participent à une approche écosystémique de la conduite agricole (auxiliaire de cultures, brise-vent...).

La restauration agroécologique de ce site comprend, à minima, les mesures suivantes représentées sur les cartes en annexe 6 :

- la restauration biologique des sols,
- la création de prairie permanente et de petits bosquets refuges pour la petite faune,

- la création de verger - Agroforesterie,
- la création de 4 mares temporaires représentant au moins 900 m² au sein des parcelles, avec des pentes douces pour faciliter la colonisation par la faune et dont deux d'entre elles seront connectées à l'ancien réseau de drainage,
- la création de haies, de type « agricole », « ripisylve » et « arbres de hauts-jets », sur un linéaire d'au moins 1 200 m et de gîtes à reptiles en pied de haies (clapas ou hibernaculum),
- la suppression de drain, avec la création de bouchons dans les fossés de drainage pour limiter les écoulements superficiels et augmenter le caractère hydrophile des parcelles,
- l'accompagnement technique agricole,
- la collecte et l'évacuation des déchets vers les centres de traitement adaptés.

La création des haies doit respecter les modalités décrites ci-dessous :

- une disposition en quinconce avec des écarts définis (1 m) entre les arbres d'une section et entre deux sections (1.50 m),
- une composition adaptée en fonction de son type (espèces hydrophiles pour le type ripisylve, Frêne à feuilles étroites et Peuplier noir pour le type arbres de haut-jet), parmi les espèces listées en annexe 7,
- une forme d'implantation sinuuse préférentiellement.

Les mesures d'entretien du site (entretien des haies, fauches, etc.) devront être adaptées durant la durée de compensation, afin d'éviter les principales périodes de sensibilité écologique et de limiter les impacts sur les milieux naturels.

Restauration agroécologique d'une parcelle de « Grande culture » sur le site de « Plaine » à Latte (3ha 18a 68ca)

L'objectif consiste à recomposer une mosaïque paysagère afin d'optimiser la nidification, la quiétude, la reproduction et l'alimentation des espèces cibles ainsi que leurs déplacements par la restauration de la connectivité des parcelles à son environnement immédiat.

Les pratiques mises en œuvre sur la parcelle respectent les fondamentaux de l'agriculture de régénération en grande culture, à savoir la mise en place de :

- l'arrêt du travail en profondeur du sol et du labour,
- une diversité des rotations et des cultures (culture principale accompagnée de plantes compagnes) ainsi que d'une mosaïque paysagère avec infrastructures agroécologiques (haies, fossés, mares) et des alignements d'arbres,
- une couverture permanente des sols, en appliquant la technique du semis sous couvert végétal avec des rotations longues qui prévoient des couverts ou des cultures intermédiaires entre deux cultures principales et des couverts de type méteil à composition variée (légumineuses, plantes à racine pivot...),
- l'arrêt des apports chimiques,
- un pâturage de régénération les premières années avec des chargements instantanés forts de courte durée (maximum 50 % de la surface foliaire consommée pour ne pas pénaliser le rendement photosynthétique) puis de transiter sur un pâturage de fertilisation (restitution directe de manière organique).

La restauration agroécologique de ce site comprend, à minima, les mesures suivantes représentées sur la carte en annexe 6 :

- la restauration biologique des sols,
- la création d'un système de grandes cultures sous couvert végétal,
- la création de haie de type « agricole » sur un linéaire d'au moins 110 m,
- l'amélioration de haie existante, avec l'élimination des espèces exotiques envahissantes,
- le retalutage du fossé sud sur un linéaire d'au moins 200 m, avec la réalisation d'une banquette à mi-hauteur sur laquelle y sera implantée une haie de type « ripisylve » composée principalement d'arbres de haut jet,
- l'accompagnement technique agricole,
- la collecte et l'évacuation des déchets vers les centres de traitement adaptés,

- la création des haies doit respecter les modalités décrites ci-dessus (cf. « Restauration agroécologique d'une parcelle de vigne sur le site de « la Vineuse » à Lattes-Maurin).

Les mesures d'entretien du site (entretien des haies, fauches, etc.) sont adaptées durant la durée de compensation, afin d'éviter les principales périodes de sensibilité écologique et de limiter les impacts sur les milieux naturels.

Restauration agroécologique d'un ancien plateau agricole sur le site de Roquefraise dit « Plateau de Bellevue » à Saint-Jean-de-Védas

Les mesures projetées visent à restaurer une mosaïque d'occupation des sols sur ce site avec à la fois des espaces à seule vocation écologique et d'autres à vocation agroécologique.

La restauration agroécologique de ce site comprend, a minima, les mesures suivantes représentées sur la carte en annexe 6 :

- la restauration biologique des sols par la mise au repos au sens strict des parcelles,
- le traitement des espèces exotiques envahissantes, dont l'excavation des rhizomes de la Canne de Provence et leur évacuation vers un centre de traitement adapté,
- la création d'une prairie permanente, après le décompactage et le disqueage du sol ainsi que la réalisation de semis,
- la création de mares et zones humides sur au moins 3 400 m²,
- la création de haie type « agricole » sur un linéaire d'au moins 300 m, complétée par la création de gîtes à reptiles sous la forme de clapas,
- la conservation et l'entretien des haies existantes et des linéaires arborés, avec un possible renforcement par des plantations d'arbres de haut jet,
- la suppression des drains,
- la mise en place d'ilots de sénescence sur les boisements présents sur le site, soit une superficie d'au moins 3,2 ha pour qu'ils puissent évoluer librement, accompagnée par des actions préalables, si nécessaires, de mise en défens,
- une gestion extensive par fauche et par le pâturage de prairies et pelouses en friche afin de maintenir le caractère ouvert de ces milieux, accompagnée par le déploiement de clôtures pastorales perméables à la petite faune,
- la suppression de palissage, de clôtures, de la cabanisation et de murets en pierres,
- la collecte et l'évacuation des déchets vers les centres de traitement adaptés,
- la création d'un nichoir à rapaces nocturnes dans un mazet agricole, par la fermeture de l'accès à l'aide d'une porte métallique et par la création d'un « comble », par le biais d'un faux plafond, accessible depuis une ouverture en toiture,
- la création des haies doit respecter les modalités décrites ci-dessus (cf. « Restauration agroécologique d'une parcelle de vigne sur le site de « la Vineuse » à Lattes-Maurin).

Les pratiques de fauche et pastorale sont régies par un cahier des charges environnementales (saisonnalité, actions techniques autorisées ou interdites, niveau de prélèvement attendu, absence de traitement phytosanitaire, etc.).

Les mesures d'entretien du site (entretien des haies, fauches, etc.) sont adaptées durant la durée de compensation, afin d'éviter les principales périodes de sensibilité écologique et de limiter les impacts sur les milieux naturels.

15.7.5 Suivis des mesures compensatoires

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire les mesures de suivis suivantes sont mises en œuvre pendant toute la durée de la compensation (N à N+30). Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N).

* Suivi Indice ponctuel d'abondance sur les passereaux par détection aux chants avec 2 passages par an à N+1, N+5, N+6, N+10, N+11, N+15, N+16, N+20, N+21, N+25, N+26, N+30,

* suivi sur la Huppe fasciée par détection à vue depuis un point fixe à N+1, N+5, N+6, N+10, N+11, N+15, N+16, N+20, N+21, N+25, N+26, N+30,

* suivi PopAmphibiens sur les amphibiens et la couleuvre aquatique par détection visuelle et auditive avec 3 passages par an entre mars et juin à N+1, N+5, N+6, N+10, N+11, N+15, N+16, N+20, N+21, N+25, N+26, N+30,

* suivi PopReptiles sur les reptiles par détection à vue et sous plaques le long des transects avec 6 passages par an à N+1, N+5, N+6, N+10, N+11, N+15, N+16, N+20, N+21, N+25, N+26, N+30,

* suivi sur les chiroptères à l'aide d'un protocole qui sera défini dans le plan de gestion à N+1, N+5, N+6, N+10, N+11, N+15, N+16, N+20, N+21, N+25, N+26, N+30,

* suivi faune du sol sur les nématodes par prélèvement à date fixe au printemps de 6 échantillons sur une profondeur de 15 cm positionnés le long d'un transect de 20 m puis analyse en laboratoire à N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30,

* suivi sur la microfaune du sol à l'aide d'un protocole qui sera défini dans le plan de gestion à N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30,

Suivi IBP forestier sur les coléoptères saproxyliques et l'avifaune forestière par relevé typologique des dendro-microhabitats et indice semi-quantitatif à N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30,

* suivi qualitatif Infrastructures agroécologiques (IAE) avec caractérisation des IAE par type (haie, fossé, clapas, muret) à N+5 ; N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 ;

Suivi composition floristique par relevé exhaustif en mai et classe d'abondance au sein de quadrats de 1 m² disposés le long d'un transect à N+1, N+2, N+4, N+6, N+9, N+13, N+17, N+21, N+25, N+2,

Suivi habitat naturel par relevé au sein d'unité homogène des habitats selon classification Corine Land Cover et évaluation de l'état de conservation à N+5 ; N+10, N+15, N+20, N+25, N+30,

* suivi annuel des pratiques agricoles avec l'enregistrement des pratiques agricoles géoréférencées et caractérisées au cours de l'année.

Les suivis sont réalisés suivant le principe BACI (Before - After - Control - Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Ces protocoles et méthodes sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires.

15.7.6 Comité de suivi des mesures compensatoires

Un comité de suivi des mesures compensatoires doit être constitué et réuni tous les 5 ans au cours des 30 années de mise en œuvre des mesures de compensation. Ce comité a un rôle consultatif, les décisions concernant la mise en œuvre de la dérogation relèvent de l'État. Le compte rendu des actions menées et les bilans des suivis seront communiqués aux membres du comité de suivi, préalablement aux réunions.

15.8 Transmission des données

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO et doivent être transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel d'Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

Les données relatives aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être transmises à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, au titre de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de création de la zone d'aménagement concerté de la Lauze est.

Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté doit être établi, et ce jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, soit 30 ans après la validation du premier plan de gestion.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, documents prouvant la maîtrise foncière des parcelles compensatoires, convention avec le gestionnaire et les opérateurs de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des inspecteurs en charge du contrôle du présent arrêté dès sa sollicitation.

15.9 Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 16 Mesures particulières

- L'opération ne peut pas être effectuée tant que le demandeur ne possède pas la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation,
- l'opération est réalisée en conformité avec le plan local d'urbanisme de la commune,
- l'opération est réalisée en conformité avec toutes les servitudes d'utilité publiques dont entre autres PT3 télécommunications (fibre optique et I3 gazoduc, etc.),
- les différents types d'ouvrages, les bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'opération objet du présent arrêté sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site,
- la commune de Saint-Jean-de-Védas dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Basse vallée de la Mosson », qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 février 2002. Aucune construction de bâtiment ne sera réalisée en zone rouge. L'entretien du lit mineur du ruisseau sera conforme aux prescriptions du PPRI,
- pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire. Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissantes,
- l'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées sur lequel elle est raccordée, qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagers de l'opération objet du présent arrêté, avant leur installation,
- l'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau d'adduction en eau potable sur lequel elle est raccordée, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- l'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eaux souterraines :
 - * la masse d'eau souterraine (FRDG102) « Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète »,
 - * la masse d'eau souterraine (FRDG158) « Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + sous couverture »,
 - * la masse d'eau souterraine (FRDG510) « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas »,
- l'opération objet du présent arrêté respecte le bon état de la masse d'eau superficielle ; le bassin versant du Rieucoulon (FRDR11779) et le bon état de la masse d'eau superficielle : le bassin versant de la Mosson (FRGR144),
- les remarques ci-dessous pour la protection des eaux souterraines, sont également à prendre en compte et à mettre en œuvre pour l'opération objet du présent arrêté :
le projet est situé dans le PPR des forages Flès nord et sud qui disposent d'une DUP du 12 juillet 1999 qui édicte des prescriptions particulières :
 - les réseaux pluviaux sont aménagés de façon à ne pas induire des pénétrations d'eaux polluées dans le sol et le sous-sol,
 - les canalisations d'eaux usées sont réalisées en matériaux présentant en permanence les garanties d'une étanchéité particulièrement soignée.

Elles font l'objet lors de la pose de contrôle d'étanchéité sur tout le linéaire et ensuite tous les cinq ans de contrôle d'étanchéité sur 50 % du linéaire en alternance,

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté,
- un dispositif de cadrage des mesures relatives à l'environnement est mis en œuvre pendant la phase travaux. Il consiste à mettre en place un plan d'assurance environnement, un schéma organisationnel de respect de l'environnement, un plan de respect de l'environnement, des fiches de suivi et un cahier des charges environnement. Ce système de management environnemental intègre la nomination d'un coordonnateur environnement au sein de l'entreprise chargée des travaux, accepté par la maîtrise d'œuvre,
- l'EPTB Lez est associé au suivi de chantier, notamment pour la mise en œuvre de la MR13, concernant la renaturation de la Capoulière. Pour ce faire le bénéficiaire invite la structure précitée aux diverses réunions préparatoires et de chantier.

ARTICLE 17 Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Saint-Jean-de-Védas pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

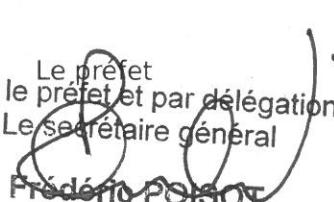
Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Jean-de-Védas. La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 18 Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas, le responsable de la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le président de l'EPTB Lez, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault. Le présent arrêté sera par les soins des services de la DDTM34 :

- notifié au demandeur, la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole,
- adressé aux services intéressés ci-dessous :
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie : département biodiversité et département autorité environnementale,
 - l'agence régionale de santé,
 - l'EPTB Lez,
- adressé à la mairie de Saint-Jean-de-Védas pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Détail des annexes jointes au présent arrêté

Annexe 1 : liste des espèces visées par la présente dérogation.

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet.

Annexe 3 : carte de localisation des mesures de réduction.

Annexe 4 : carte de localisation de la mesure d'accompagnement d'aménagement des zones inondables en faveur de la biodiversité.

Annexe 5 : carte de localisation des parcelles concernées par la mise en gestion d'un boisement rivulaire mature naturel.

Annexe 6 : trois cartes de localisation des parcelles compensatoires.

Annexe 7 : liste des espèces végétales pouvant être utilisées pour la palette végétale des haies à créer / renforcer dans le cadre de la compensation

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

• par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires –246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

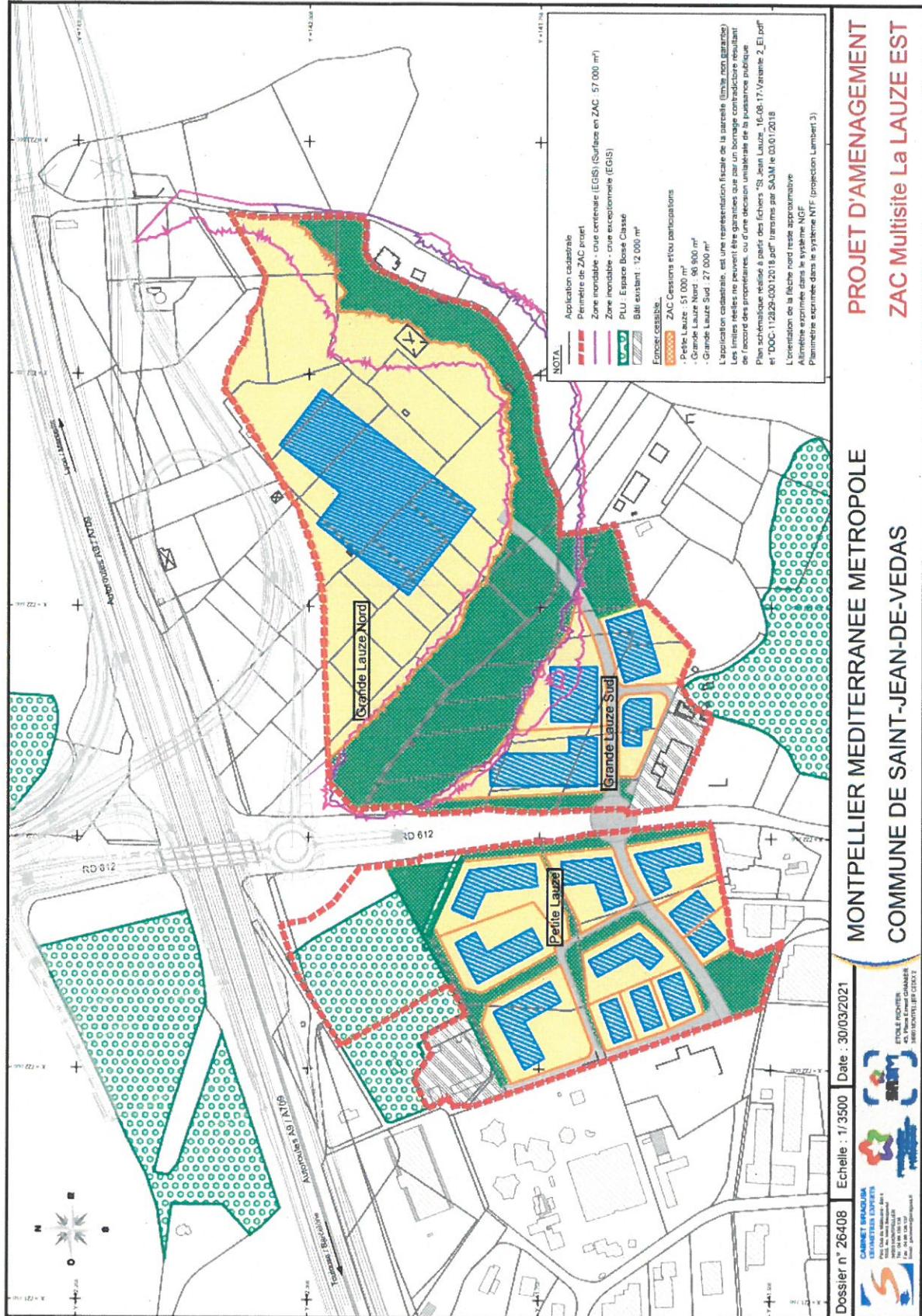
Annexe 1 : liste des espèces protégées visées par la présente dérogation

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Amphibiens (5 espèces)					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>		X	X	X
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	130 m ² d'habitat terrestre (alimentation et en transit)	X	X	X
Grenouille rieuse	<i>Larus ridibundus</i>		X	X	X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	X
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	130 m ² d'habitat terrestre (alimentation et en transit)	X	X	X
Insectes (4 espèces)					
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	3,73 ha d'habitat de reproduction		X	X
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	20 m ² d'habitat de reproduction		X	X
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	19,64 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos		X	X
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	14,75 ha d'habitat d'alimentation		X	X
Mammifères (11 espèces)					
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	21,14 ha d'habitat de chasse Gîtes : 11 bâtis et 30 arbres âgés			X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Minioptère de Schreiber	<i>Miniopterus schreibersii</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	21,14 ha d'habitat de chasse Gîtes : 11 bâtis et 30 arbres âgés		X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	21,14 ha d'habitat de chasse Gîtes : 11 bâtis et 30 arbres âgés		X	X
Pipistrelle de Natusius	<i>Pipistrellus nathusius</i>	21,14 ha d'habitat de chasse Gîtes : 11 bâtis et 30 arbres âgés		X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	21,14 ha d'habitat de chasse Gîtes : 11 bâtis et 30 arbres âgés		X	X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	21,14 ha d'habitat de chasse Gîtes : 11 bâtis et 30 arbres âgés		X	X
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	4,46 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos		X	X

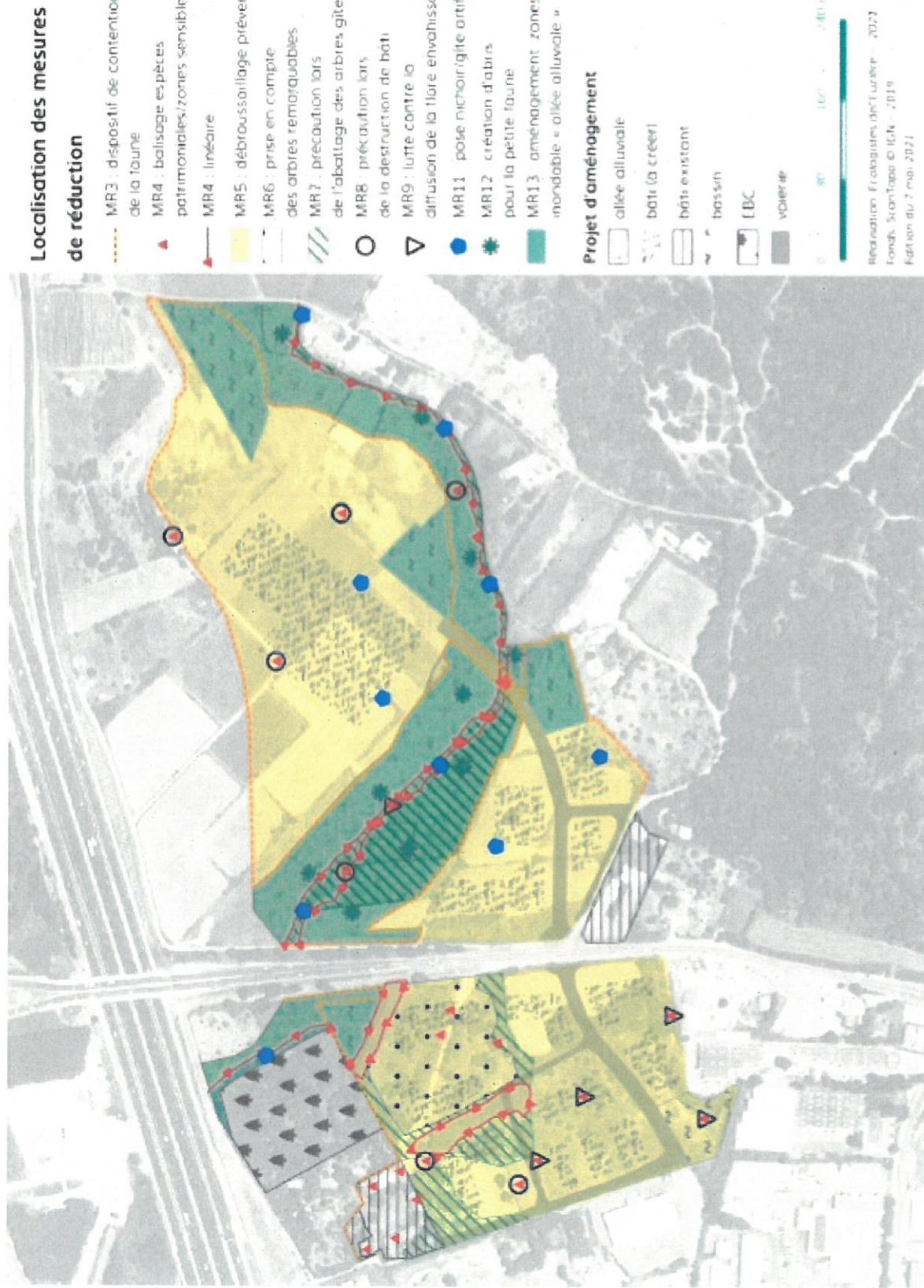
Oiseaux (30 espèces)					
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Chouette chevêche	<i>Athene noctua</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Rollier d'Europe	<i>Caracias garrulus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Hirondelle rousseline	<i>Crecopis daurica</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	21,14 ha d'habitat de chasse		X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Hypolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	21,14 ha d'habitat de chasse			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Hibou petit-duc	<i>Otus scops</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X

Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction			X
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction		X	X
Reptiles (11 espèces)					
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Lézard à 2 raies	<i>Lacerta bilineata</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	0,6 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	0,6 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	5,64 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	5,64 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	21,14 ha d'habitat de reproduction et/ou de repos	X	X	X

Annexe 2 : Carte de localisation du périmètre du projet

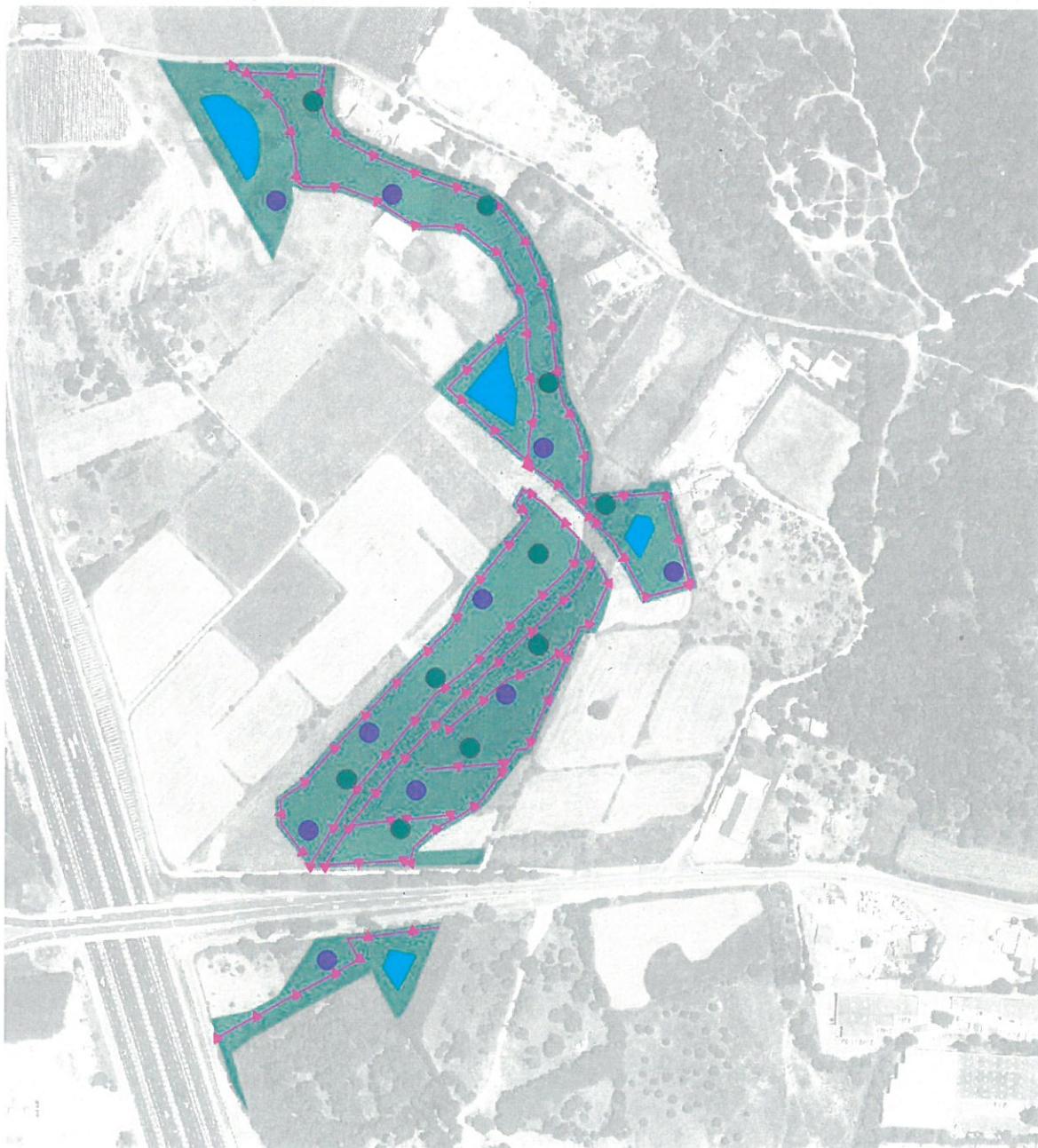


Annexe 3 : Carte de localisation des mesures de réduction

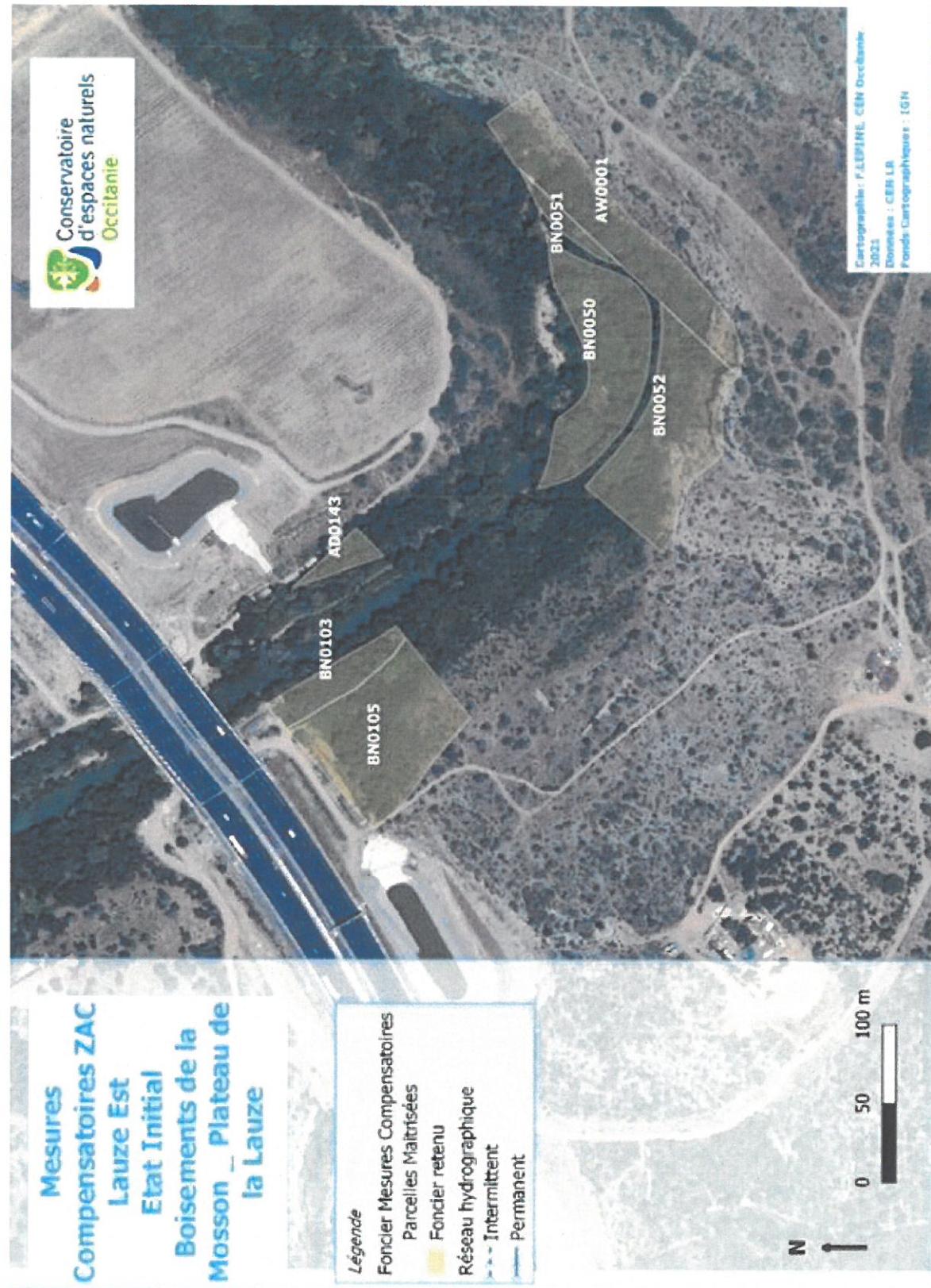


Annexe 4 : Carte de localisation de la mesure d'accompagnement d'aménagement des zones inondables en faveur de la biodiversité

Détails MR13 emplacements de principe



Annexe 5 : Carte de localisation des parcelles concernées par la mise en gestion d'un boisement rivulaire mature naturel



Annexe 6 : Cartes de localisation des parcelles compensatoires sur 3 pages





Mesures compensatoires ZAC Lauze Est

Mesures surfaciques, ponctuelles et linéaires

Légende

Mesures surfaciques

- Libre évolution boisement
- Libre évolution boisement humide
- Fauche
- Gestion pastorale
- Creation de prairie de fauche
- Creation de zone humide
- Repos
- Suppression Canne de Provence
- Suppression Canne de Provence
- Suppression espèces exotiques
- Enlèvement déchets
- Remise en état après viticulture

Mesures ponctuelles

- ▲ Creation gîte à reptiles
- Enlèvement déchets et cabanisation
- Restauration du puit
- Transformation du mazet
- ◆ Transformation du mazet

Mesures linéaires

- Implantation haie
- Maintien haie existante
- Suppression haie espèces exotiques
- ◆◆◆ Suppression muré en pierre
- Suppression drain
- - - Suppression clôture
- Pose clôture



Annexe 7 : liste des espèces végétales pouvant être utilisées pour la palette végétale des haies à créer / renforcer dans le cadre de la compensation

Nom vernaculaire	Nom Latin	Catégorie	Type de Haies
			(Ripisylves) (Agricoles)
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	Arbre	X
Frêne à feuilles étroites	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Arbre	X
Micocoulier	<i>Celtis australis</i>	Arbre	X
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	Arbre	X
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	Arbre	X
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Arbre	X
Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica</i>	fruitier	X
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>	fruitier	X
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	fruitier	X
Prunier	<i>Prunus domestica</i>	fruitier	X
Figuier	<i>Ficus carica</i>	fruitier	X
Olivier	<i>Olea europaea</i>	fruitier	X
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Arbuste	X
Cerisier Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	Arbuste	X
Poirier à feuille d'amandier	<i>Pyrus amygdaliformis</i>	Arbuste	X
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Arbuste	X
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Arbuste	X
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Arbuste	X
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>	Arbuste	X
Laurier tin	<i>Viburnum tinus</i>	Arbuste	X